

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Philippe Ducommun - Travail au noir, qui contrôle les collectivités publiques ?

#### **Rappel de l'interpellation**

##### *Texte déposé*

*Lors de ces deux dernières années, deux interpellations ayant pour fondement l'occupation de personnes sans autorisation de séjour en règle par la Commune de Lausanne ont fait l'objet de discussions au sein du Conseil communal de Lausanne ! Les réponses apportées à ces deux interventions laissent clairement entendre que la Ville de Lausanne, en sa qualité d'employeur, pourrait occuper des personnes actuellement sans que les autorités compétentes aient délivré une autorisation de séjour.*

*Aujourd'hui certaines grandes communes vaudoises recourent à l'engagement de collaborateurs au bénéfice d'autorisations, y compris des personnes frontalières. Dès lors, au même titre que les commerces ou entreprises vaudoises, les collectivités publiques doivent également être soumises au contrôle de l'Etat !*

*Suite aux débats au sein du Conseil communal, la Municipalité a fait savoir que "Pour chaque renouvellement d'autorisation, l'employeur considère que le délai administratif de renouvellement acceptable est de trois mois. Sur cette base, il ressort que cinq services doivent encore transmettre les pièces justificatives au Spel, concernant un total de 8 dossiers, dont la date d'échéance du renouvellement d'autorisation est antérieure ou égale au 30 juin 2012".*

*En fonction des faits évoqués, nous attendons des précisions concernant les pratiques de la Ville de Lausanne, voire d'autres collectivités et les processus de contrôle du marché du travail en ce qui concerne les collectivités publiques du canton qui occupent du personnel !*

##### *Questions :*

*Nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :*

- 1. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des pratiques de la Ville de Lausanne concernant le délai de renouvellement admis dans le traitement des renouvellements d'autorisation de séjour lors de l'engagement de ses collaborateurs ?*
- 2. Le Conseil d'Etat est-il en mesure de confirmer la légalité de cette pratique ?*
- 3. Cette pratique est-elle également applicable selon le principe de l'équité de traitement, aux commerces ou aux entreprises vaudoises qui occupent du personnel étranger ?*
- 4. Quelles sont les pratiques du Conseil d'Etat dans le cadre des mesures de contrôle du marché du travail lorsqu'il s'agit de collectivités ou d'institutions publiques ?*
- 5. Suite aux débats du Conseil communal de 2010 et la réponse à l'interpellation du 11.10.2012, faisant clairement mention d'une suspicion d'engagement de collaborateurs sans autorisation de séjour en règle, un contrôle des inspecteurs du travail a-t-il été ordonné ?*

*Ne souhaite pas développer.*

*(Signé) Philippe Ducommun*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

Dans son texte, le député Philippe Ducommun fait allusion à deux interpellations déposées au Conseil communal de Lausanne. La première interpellation du 2 février émane du conseiller communal et député Claude-Alain Voiblet. Elle est intitulée : *"La politique de gestion du personnel communal a des incidences directes sur le marché du travail régional et sur les recettes fiscales de la Ville de Lausanne"*. La seconde a été déposée par le conseiller communal Pierre Oberson et a pour titre : *"Travaillez où vous voulez, habitez où vous pouvez, mais de préférence sur le canton de Vaud ?"*. Pour donner réponse à la présente interpellation, le Conseil d'Etat aura à se référer aux réponses de la Municipalité à ces interventions.

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des pratiques de la Ville de Lausanne concernant le délai de renouvellement admis dans le traitement des renouvellements d'autorisation de séjour lors de l'engagement de ses collaborateurs ?*

Le Conseil d'Etat a connaissance des pratiques lausannoises. Il apparaît qu'elles ne diffèrent pas de celles des autres employeurs de ressortissants étrangers.

Pour comprendre la pratique mise en question, il convient de se référer à l'échange qui a eu lieu entre le conseiller communal Pierre Oberson et la Municipalité de Lausanne. Le conseiller communal a posé la question suivante : *"Aujourd'hui combien de frontaliers sont engagés à la ville de Lausanne et tous les employés sont-ils en possession d'une autorisation de séjour en règle ?"*

La Municipalité de Lausanne a répondu qu'au 31 décembre 2011, 31 employés de la commune étaient des frontaliers. Elle a expliqué la pratique en vigueur : *"le SPeL (Service du personnel de Lausanne) rappelle régulièrement aux services qu'il leur appartient de s'assurer du suivi et de la mise à jour des données de leur personnel et d'en informer le SPeL dès la survenance d'une modification. Pour chaque renouvellement d'autorisation, l'employeur considère que le délai administratif de renouvellement acceptable est de trois mois. Sur cette base, il ressort que cinq services doivent encore transmettre les pièces justificatives au Spel, concernant un total de 8 dossiers, dont la date d'échéance du renouvellement d'autorisation est antérieure ou égale au 30 juin 2012"*.

Il convient de remarquer que cette réponse de la Municipalité de Lausanne ne porte pas sur la situation des collaborateurs étrangers lors de l'engagement, mais sur la situation ultérieure, pendant la durée du contrat de travail.

Il ressort de cette réponse que pendant toute la durée du contrat de travail de ses employés étrangers, la Municipalité de Lausanne vérifie, comme elle en a le devoir, que ceux-ci demeurent bien au bénéfice d'une autorisation de séjour.

Lorsque leur autorisation de séjour arrive à échéance, les ressortissants étrangers en demandent le renouvellement au Service de la population. Compte tenu du nombre de dossiers à traiter, ce service peut laisser s'écouler plusieurs semaines avant de rendre une décision sur le renouvellement de l'autorisation de séjour. Lorsque cette autorisation est renouvelée, elle prend effet rétroactivement, au lendemain de la date d'échéance. En cas de refus de renouvellement, cette décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Un tel recours a un effet suspensif qui implique que la personne concernée a le droit de travailler jusqu'à droit connu sur la procédure de recours.

Ainsi, pendant la période où l'autorisation de séjour est en cours de renouvellement, la personne a de manière générale le droit de poursuivre son séjour en Suisse.

Il arrive ainsi à des personnes de nationalité étrangère bénéficiant d'un contrat de durée indéterminée qu'une autorisation de séjour arrive à échéance, et qu'il faille en demander le renouvellement. Cette situation n'implique pas que l'employeur a le devoir de résilier le contrat de travail pour la date d'échéance de l'autorisation de séjour. L'employeur doit simplement surveiller de près que l'autorisation de séjour soit bel et bien renouvelée. Si elle n'est pas renouvelée - et que toutes les voies de droit sont épuisées - l'employeur a l'obligation de mettre immédiatement fin au contrat de travail.

2. *Le Conseil d'Etat est-il en mesure de confirmer la légalité de cette pratique ?*

Comme expliqué dans la réponse précédente, le Conseil d'Etat relève qu'à la lecture des réponses apportées par la Municipalité de Lausanne aux deux interpellations communales, il ne constate rien de répréhensible dans la pratique lausannoise.

3. *Cette pratique est-elle également applicable selon le principe de l'équité de traitement, aux commerces ou aux entreprises vaudoises qui occupent du personnel étranger ?*

Le Conseil d'Etat se permet de renvoyer aux réponses ci-dessus. Comme expliqué, la pratique lausannoise ne diffère pas de celle des autres employeurs de ressortissants étrangers, que ces employeurs soient des collectivités publiques ou des entreprises privées.

4. *Quelles sont les pratiques du Conseil d'Etat dans le cadre des mesures de contrôle du marché du travail lorsqu'il s'agit de collectivités ou d'institutions publiques ?*

Dans la mesure où tous les employeurs doivent respecter les mêmes dispositions légales en regard du droit des étrangers, de l'obligation d'annonce auprès des assurances sociales et de l'impôt à la source, le Conseil d'Etat ne fait aucune différence entre les secteurs privés et institutionnels.

En conséquence et conformément à l'article 7 de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN), les inspecteurs du marché du travail peuvent:

- pénétrer dans une entreprise, dans des locaux communaux ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures ouvrées,
- exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs,
- consulter ou copier les documents nécessaires,
- contrôler l'identité des travailleurs,
- contrôler les permis de séjour et de travail et,
- au besoin, se faire assister par les forces de police.

En cas d'infraction à la LTN, les sanctions encourues par les employeurs privés ou institutionnels sont identiques, soit:

- la facturation des frais de contrôles à raison d'un tarif horaire de 100 francs,
- l'application des sanctions administratives prévues par la loi fédérale sur les étrangers, allant de la sommation au rejet partiel ou total des demandes d'admission de travailleurs étrangers,
- la dénonciation pénale des personnes convaincues de délit au Ministère public et,
- cas échéant, la transmission des rapports de contrôle aux autorités compétentes en matière d'assurances sociales et d'impôts à la source.

5. *Suite aux débats du Conseil communal de 2010 et la réponse à l'interpellation du 11.10.2012, faisant clairement mention d'une suspicion d'engagement de collaborateurs sans autorisation de séjour en règle, un contrôle des inspecteurs du travail a-t-il été ordonné ?*

Aucune mesure spécifique n'a été ordonnée à la suite des débats du Conseil communal de 2010 et à la réponse évoquée par M. le Député Philippe Ducommun.

Dans la pratique, les contrôles du marché du travail se fondent sur différents types d'informations qui peuvent nécessiter une réaction à court terme - une situation particulièrement problématique ou un employeur résolument ancré dans l'illégalité - ou font l'objet d'une planification annuelle par secteurs d'activité. A priori, les collectivités publiques ou les employeurs institutionnels font plutôt l'objet de contrôles planifiés et réguliers en raison de leur évidente stabilité et, sauf extraordinaire, ne nécessitent pas de mesures immédiates.

Le Conseil d'Etat confirme cependant que les communes font et feront régulièrement l'objet de contrôles du marché du travail dans le respect des principes de proportionnalité et d'opportunité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 mars 2013.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*